

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DE L'ACTION LOCALE

Bureau des procédures environnementales

N° 20160060

**Arrêté préfectoral de consignation de somme à l'encontre de la société
FVM TECHNOLOGIES à VILLERS-LA-MONTAGNE**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Officier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 516-1, L. 171-6 et L.171-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 20130192 du 12 juin 2014 autorisant la SA FVM TECHNOLOGIES à exploiter des installations de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

Vu l'arrêté préfectoral 20150197 du 2 avril 2015 mettant en demeure la SA FVM TECHNOLOGIES de constituer sous un mois, soit avant le 2 mai 2015, les garanties financières imposées par l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 20130192 du 12 juin 2014, dont le montant est fixé à 166 634 euros ;

Vu la lettre du 16 décembre 2015 de la SA FVM TECHNOLOGIES au préfet de Meurthe-et-Moselle, par laquelle elle a transmis une attestation de constitution des garanties financières d'un montant de 33 326 euros, ne couvrant que 20 % du montant total des garanties financières exigées par l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 20130192 du 12 juin 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL référencé PP/MB/MS/1033-2015 du 23 décembre 2015, dont copie a été adressée à la SA FVM TECHNOLOGIES, par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 décembre 2015, conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de la SA FVM TECHNOLOGIES au terme du délai qui lui était imparti ;

Considérant que la SA FVM TECHNOLOGIES n'a pas justifié la constitution de la totalité des garanties financières imposées par l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral 20130192 du 12 juin 2014 l'autorisant, sous le strict respect de cette condition, à exploiter des installations de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE ;

Considérant que pour respecter les prescriptions fixées à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation 20130192 du 12 juin 2014, il convient d'obtenir de la SA FVM TECHNOLOGIES qu'elle produise l'attestation de constitution de la totalité des garanties financières imposées dont le montant s'élève à 166 634 euros ;

..!...

Considérant que l'article L. 516-1 du code de l'environnement prévoit que les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II de l'article L. 171-8 du même code ;

Considérant que la non-constitution de la totalité du montant des garanties financières est de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas de défaillance de l'exploitant et de mise à l'arrêt définitif de ses installations autorisées, notamment en empêchant le Préfet de disposer des sommes nécessaires pour faire exécuter d'office les travaux de mise en sécurité du site de ces installations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1^{er} - Champ et portée du présent arrêté

La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SA FVM TECHNOLOGIES autorisée par l'arrêté préfectoral 20130192 du 12 juin 2014 à exploiter des installations de fabrication de pièces en aluminium moulées sous pression sur le territoire de la commune de VILLERS-LA-MONTAGNE, sous réserve de constituer des garanties financières d'un montant de 166 634 euros fixé à l'article 1.8.1 de cet arrêté préfectoral.

A cet effet, est rendu immédiatement exécutoire, auprès du Comptable Public de Meurthe-et-Moselle, un titre de perception d'un montant de 133 308 euros (cent trente-trois mille trois cent-huit euros) correspondant au solde des garanties financières exigées.

Article 2 - Restitution des sommes consignées

Après avis de l'inspection des installations classées, les sommes consignées pourront être restituées au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant visé à l'article 1^{er} du présent arrêté des mesures prescrites à l'article 1.8.1 de l'arrêté préfectoral 20130192 du 12 juin 2014.

Article 3 - Sanctions

En cas d'inexécution de la mesure de consignation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être fait application simultanément des autres sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment d'éventuelles poursuites pénales.

Article 4 - Recours

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANCY, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, le sous-préfet de BRIEY et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

au directeur de la société FVM TECHNOLOGIES à VILLERS-LA-MONTAGNE

et dont copie sera adressée au maire de VILLERS-LA-MONTAGNE.

NANCY, le 11 MARS 2016

Le Préfet,


Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Jean-François RAFFY

